

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er

Le présent arrêté détermine le classement de salubrité des zones dans lesquelles peuvent être récoltés les coquillages fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes.

ARTICLE 2

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

ARTICLE 3

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A et B.

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Les zones de production de coquillages du département de la Charente-Maritime sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous. Il faut entendre par « zone de balancement des marées », la zone comprise entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer de coefficient 120.

zone	Classement	Dénomination et délimitation des zones
17-06-01	D	<p><b><u>La Pallice</u></b></p> <p>La zone incluant les limites administratives du port de La Pallice étendue vers le nord, délimitée par :</p> <p>les arcs de loxodromie reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le point <b>A</b> situé à l'arrivée du pont de l'Ile de Ré sur le continent,</li> <li>- le point <b>B</b></li> <li>- le point <b>C</b></li> <li>- le point <b>D</b></li> <li>- le point <b>E</b> situé à terre sur la limite administrative sud du port de La Pallice Chef de Baie.</li> </ul> <p>la laisse de haute mer</p>
17-06-02	D	<p><b><u>Baie de La Rochelle</u></b></p> <p>Délimité par :</p> <p>les arcs de loxodromies reliant les points <b>D</b> et <b>E</b> :</p> <p>le phare du Bout du Monde, point <b>F</b></p> <p>la pointe des Minimes – commune de La Rochelle, point <b>G</b></p> <p>A l'Est, la laisse de haute mer</p>
17-43	B provisoire	<p><b><u>Baie de Bellevue</u></b></p> <p>La zone de balancement des marées délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : la pointe sud des Tannes de Fort Royer</li> <li>- au sud : le chenal d'Arceau</li> <li>- à l'est : la limite de la zone ostréicole élargie de 500 mètres</li> <li>- à l'ouest : le trait de côte.</li> </ul>
17-45	A provisoire	<p><b><u>Grande Plage Vert-Bois et La Giraudière</u></b></p> <p>La zone de balancement des marées délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : le segment de droite (au droit de la passe du Trillou) compris entre le point <b>I</b> et le point <b>J</b></li> <li>- au sud : le parallèle passant par le point <b>K</b> extrémité du chemin de descente sur la plage face à l'arrivée du petit train de St Trojan</li> </ul>
17-47	B	<p><b><u>Seudre Aval</u></b></p> <p>Zone maritime appelée Seudre, à l'exclusion des chenaux afférents, comprise entre le chenal de Bugée et l'arc de loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes</p>

17-49	<b>B</b> pour les palourdes uniquement	<u><b>Bonne-Anse</b></u> Zone comprise entre les points suivants : - point <b>L</b> : 370 850 ; 6 519 244 - point <b>M</b> : 372 205 ; 6 519 578 - point <b>N</b> : 373 476 ; 6 517 334 - point <b>O</b> : 372 910 ; 6 516 960  Le gisement est délimité sur sa partie Est par le relèvement au 150 ° de l'axe du parking de la dune littorale du volcan lieu dit « le requin » et sur la partie Ouest par le cordon dunaire de la pointe de la Coubre
17-14	<b>D</b>	<u><b>Nord de l'Estuaire de la Gironde</b></u>  Délimitée par :  le segment de loxodromie reliant le point <b>Q</b> (bout de la digue Est du port de Palmyre) au point <b>O</b> (pointe de la Coubre)  la laisse de haute mer entre le point <b>O</b> et le point <b>P</b> au niveau de la pointe de Coubre , le segment de loxodromie reliant le point <b>P</b> au phare de Cordouan,  la limite du département de la Charente-Maritime et de la Gironde de l'estuaire.  - la laisse de haute mer sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde entre limite départementale Charente Maritime-Gironde et le point <b>Q</b>

Les coordonnées des points sont données dans le système de repérage RGF 93 dans le système géodésique Lambert 93 métrique et degré, minutes décimales dans le tableau en annexe 1.

Des cartes sont annexées au présent arrêté pour illustrer les tableaux de délimitation ci-dessus.

#### ARTICLE 5

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

#### ARTICLE 6

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 02-3538 du 4 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- l'arrêté n° 06-2254 du 26 juin 2007 portant classement de salubrité provisoire du gisement de palourdes de Bonne-Anse, commune des Mathes ;
- l'arrêté n° 08-580 du 18 février 2008 portant classement de salubrité provisoire du gisement de palourdes de Bellevue, commune de Saint-Pierre d'Oléron.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime et la directrice départementale des services vétérinaires de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 13 août 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,

Annexe 1

Zone	point	LAMBERT 93 Métrique		LAMBERT 93 Degrés, minutes décimales	
<b>17-06-01</b>  La Pallice  <b>17-06-02</b>  Baie de La Rochelle	<b>A</b>	374394	6572649	46° 10,5178608	1° 13,3581716
	<b>B</b>	372611	6571770	46° 09,9919990	1° 14,7061467
	<b>C</b>	372300	6570474	46° 09,2837610	1° 14,8934423
	<b>D</b>	373817	6569567	46° 08,8383918	1° 13,6780019
	<b>E</b>	374888	6569506	46° 08,8363988	1° 12,8441210
	<b>F</b>	377484	6568259	46° 08,2381186	1° 10,7776747
	<b>G</b>	377905	6568375	46° 08,3127316	1° 10,4556929
<b>17-45</b>  Grand-Plage, VertBois, la Giraudière	<b>I</b>	369595	6538826	45° 52,1306210	1° 15,6662660
	<b>J</b>	368843	6538482	45° 51,9230914	1° 16,2326461
	<b>K</b>	370506	6531878	45° 48,4085929	1° 14,6739755
<b>17-49</b>  Bonne Anse	<b>L</b>	370850	6519244	45° 41,6023342	1° 13,8858089
	<b>M</b>	372205	6519578	45° 41,8216665	1° 12,8563705
	<b>N</b>	373476	6517334	45° 40,6475287	1° 11,7858824
	<b>O</b>	372910	6516960	45° 40,4294882	1° 12,2061695
<b>17-14</b>  Nord estuaire de la Gironde	<b>P</b>	374488	6518016	45° 41,0444891	1° 11,0348202
	<b>Q</b>	372909	6516960	45° 40,4294595	1° 12,2069391

